



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

6-LIB.PUB.2024/0078

Arrêté permanent interdisant les déjections canines sur le domaine public communal

Le maire de la commune de Romanèche-Thorins.

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
- Vu** les dispositions du code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le règlement sanitaire départemental ;
- Vu** le code de la Route et notamment l'article L130-4,
- Vu** l'article R15-33-29-3 du Code de procédure pénale.

Considérant que la présence de déjections canines sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants est de plus en plus fréquente;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

ARRETE :

Article 1 - les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, et ce par mesure d'hygiène publique.

Article 2 - Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants y compris dans les caniveaux.

Article 3 - En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté relèvent de l'article 634-2 du code pénal et sont sanctionnées par les amendes prévues pour les contraventions de la 4ème classe. Ces contraventions font l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire pour un montant de 135 euros.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et aux parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 - M le directeur général des services, Mr le commandant de la brigade de gendarmerie, M le garde-champêtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à ROMANÈCHE-THORINS,
Le 6 septembre 2024
Le Maire

Yannick VACHER

